

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LEGENDRE-DELCYERRE

Chemin des Pélerins - ZI Sud
BP 51
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : -

Code AIOT : 0010000137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement LEGENDRE-DELCYERRE implanté Zone Industrielle Sud Chemin des Pélerins 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGENDRE-DELCYERRE
- Zone Industrielle Sud Chemin des Pélerins 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010000137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Legendre-Delpierre est une plateforme logistique classée SEVESO Seuil Haut. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en extension et de modification des conditions d'exploitation du 17 août 2010, complété par un arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant mise à jour de la situation administrative et révision de l'étude de dangers.

Le site dispose également d'un arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2019 encadrant le stockage de produits défectueux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R.515-100	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Plan d'Opération Interne – Mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 ----- Annexe V-c	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5----- Annexe V-g	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5----- Annexe V-d	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.6.3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.8.4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.7.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mars 2022, il a été constaté que la société dispose d'une télésurveillance par un prestataire extérieur. En cas de déclenchement d'une alarme, une société d'intervention se déplace sur le site. Le jour de cette inspection, l'exploitant n'a pas présenté de plan de prévention établi avec cette société. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les formations de cette société d'intervention ne sont pas faites par Legendre-Delpierre.

Le jour l'inspection du 19/11/2024, la société Legendre-Delpierre a présenté un plan de prévention établi en 2024 avec la société GSI Vision, société intervenant sur le site pour la levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Ce plan mentionne les EPI obligatoires et liste les intervenants sur le site.

Il contient également les numéros du directeur du site et de la responsable Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mars 2022, l'inspection des installations classées a observé un chauffeur qui ne portait pas de gilet fluorescent et qui ne semblait pas suivre les marquages au sol : Le chauffeur interrogé s'est avéré être étranger et ne pas comprendre l'anglais et le français. Les consignes sont écrites en français et en anglais.

Lors de l'inspection du 19/11/2024, l'exploitant a présenté les consignes à destination des chauffeurs rédigées en turc, norvégien, suédois, grec, russe en plus de l'anglais et du français.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment,

les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans

D'urgence [...] ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un

accident majeur.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2023 le POI présenté, en date de décembre 2022, ne disposait pas de procédure visant à :

- aider le directeur des opérations internes (DOI) à vérifier l'armement opérationnel du PC POI en matériel et personnel, après le déclenchement du POI;

- Identifier le personnel nécessaire à la réalisation des mesures d'intervention interne;

- assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Lors de l'exercice PPI le 27/09/23, le POI a été déroulé. Il a été constaté l'existence de procédure de définition de différentes fonctions et qui peut les assurer (et lesquelles sont facultatives en fonction du personnel présent). Il a été constaté l'existence d'une procédure afin de s'assurer que des crayons, du papier, des chasubles d'identification des rôles sont disponibles dans les lieux identifiés comme le PC Exploitant. Il a été constaté l'existence d'une To-Do List affichée sur un tableau permettant de savoir qui doit faire telle action (par exemple fermer la vanne d'isolement du site, qui l'a fait et à quelle heure) et une cartographie des risques et zones d'effet impliquée en fonction du scénario d'incendie concerné par calques apposés sur le plan du site affiché sur un tableau. L'exploitant a contacté la société SOCOTEC le jour du PPI pour les prélèvements dans l'environnement. Cependant le jour de l'inspection du 19/11/2024, il a présenté un courrier de contractualisation de la prestation de prélèvements dans l'environnement en cas d'accident avec la société SÉCHÉ Environnement mais l'inspection des installations classées n'en a pas relevé les détails.

Ecart constaté : Le jour de l'inspection, il a été constaté que POI n'a pas été mis à jour : il date

toujours de décembre 2022. Les procédures demandées existent mais ne sont pas intégrées dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 -----Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : C / Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que le POI dans sa version de décembre 2022 décrit les évènements accidentels redoutés et les effets modélisés de ces accidents. Il recense et localise les différents moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Pour autant, les mesures à prendre pour maîtriser ces situations accidentelles ne sont pas clairement explicitées dans le POI. Le POI n'a pas été mis à jour.

Constats d'écart du 24 mars 2023 maintenu car le POI n'a pas été mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 -----Annexe V-g

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
|---|

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : G / Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes.

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que le POI dans sa version de décembre 2022 précise la présence de personnel formé pour toutes les situations d'urgence. Le POI n'a pas été mis à jour.

Demande du 24 mars 2023 maintenue : L'exploitant pourrait utilement compléter son POI en précisant les modalités de suivi en formation du personnel en charge de la mise en oeuvre du POI, et particulièrement après chaque mise à jour de ce document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5-----Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, POI
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : D / Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte.

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que le POI dans sa version de décembre 2022 dispose de fiches précisant la structure d'organisationen cas de déclenchement du POI et le rôle de chaque personne en charge de la mise en oeuvre du POI. Concernant la fiche du directeur des opérations Internes, celle-ci précise qu'il est à l'intérieur de l'établissement le seul responsable des opérations de secours et de la lutte contre le sinistre tant que la fonction DOS (Direction des Opérations de Secours) assurés par l'autorité publique n'est pas activée.

Concernant la fonction intervention / exploitation, il est précisé dans le POI, qu'en cas d'insuffisance de personnel (horaire de fermeture par exemple) le DOI, assure la responsabilité de cette fonction.

L'exploitant a indiqué que dans la pratique la fonction intervention exploitation sera dans tous les cas assurée par la responsable QHSE

Le POI n'a pas été mis à jour sur ce point.

Écart constaté le 24/03/23 maintenu : Le POI n'a pas été mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI-Prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que le POI dans sa version de décembre 2022, comporte un message type pour solliciter le prestataire chargé de mener les premiers

prélevements environnementaux. Des cartographies de points de prélevements sont également intégrées dans le POI.

Le POI n'a pas été mis à jour.

Écart constaté le 24 mars 2023 maintenu : le plan d'opérations internes dans sa version de décembre 2022, ne précise pas :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 40 m³ dont le volume est garanti à tout moment par une ré-alimentation adaptée, et présentant une plate-forme stabilisée en permettant l'accès
- (...)
- trois poteaux incendie publics, dont un au moins est implanté à moins de 100 mètres des bâtiments de stockage
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement de produits et déchets, et conformes à la règle R4 de l'APSAD
- Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public (...)
- (...)
- d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments et cellules de stockage de l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que la réserve d'eau de 40 m³ n'est pas remplie à sa pleine capacité.

Le jour de l'inspection du 19 novembre 2024, il a été constaté que la réserve est remplie à son maximum.

Il a été constaté la présence des trois poteaux incendie. Cependant les tests concernant leurs débits n'ont pas été demandés à l'exploitant.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des extincteurs du 11 juin 2024 et des RIA du 14 juin 2024 réalisés par la société EUROFEU qui concluent au bon fonctionnement des installations. L'inspection a vérifié par sondage sur place que certains extincteurs et certains RIA ont bien fait l'objet d'un contrôle en juin 2024 et qu'ils disposent du marquage attestant de ce contrôle : il s'agit des RIA n°18 et 19, des extincteurs n°64, 65, 67 et 68.

Il a été constaté la présence de sable et de pelles dans l'entrepôt D et d'un système de détection d'incendie (centrale associée à des capteurs de différentes sortes en fonction des matières stockées : linéaire, flamme, poussières, aspiration...).

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.7.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution accidentelle**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe au temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une

capacité de rétention Interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Constats :

Lors de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté que la réserve d'émulseur en contenant de 25 l n'est pas entreposée sur rétention.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'émulseur a été placé sous rétention dans la

cellule n°2.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

L'ensemble des bâtiments et des cellules de stockage est équipé un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. La fermeture des portes coupe-feu des bâtiments A, B et C est asservie à la détection automatique incendie et le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

Constats :

Le système de détection d'incendie a fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement les 05 décembre 2023 et 11 juin 2024. Le jour de l'inspection la centrale de détection d'incendie indiquait que la zone Z140/A40 est en dérangement et que les détecteurs sont hors-service dans la cellule 7 de l'annexe.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisé suite à l'intervention du 08 février 2024. Le rapport conclut à la conformité de l'ensemble des portes coupe-feu. Cependant, il a été constaté que les portes coupe-feu 13.3, 13.6 et 13.7 ne portent pas de marquages attestant de la vérification de leur bon fonctionnement en 2024 dans le bâtiment D. Ces portes ont fait l'objet d'un contrôle par la société NFI les 14 et 15 novembre 2024 qui conclut à leur bon fonctionnement.

Écart constaté : la centrale de détection d'incendie n'est pas pleinement opérationnelle et certaines portes coupe-feu du bâtiment D ne portent pas de marquage attestant de leur bon fonctionnement en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans

son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
(...)

Constats :

L'exploitant a présenté le Q18 associé à la vérification de l'installation électrique en 2024.

Ce Q18 conclut que l'installation présente des risques d'incendie et d'explosion.

Les observations concernent :

- le non-fonctionnement d'un différentiel dans le local TGBT quai B
- le non fonctionnement d'un différentiel dans le bâtiment Annexe à l'entrée.

L'exploitant indique que ces différentiels ont été remplacés respectivement les 24 septembre et 02 octobre 2024 selon son tableau de suivi. Le prochain Q18 permettra de confirmer la bonne exécution de ces travaux.

Écart constaté : Le rapport de vérification Q18 présenté, antérieur aux travaux de remise en conformité électrique de septembre et octobre 2024, ne permet pas de s'assurer que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours